



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 35954

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le secrétaire d'État chargé des transports de lui préciser le régime juridique applicable à l'installation de dispositifs photovoltaïques individuels. Elle souhaiterait notamment savoir si un permis de construire est nécessaire.

Texte de la réponse

L'article R. 421-17 du code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur un toit de maison entraînant une modification de l'aspect extérieur y est donc soumise. Ce régime de déclaration préalable permet d'effectuer les travaux sauf si l'administration s'y oppose. En l'absence d'opposition formelle, ils sont donc autorisés. Néanmoins, les travaux autorisés au titre des règles d'urbanisme doivent, le cas échéant, satisfaire aux prescriptions relevant d'autres législations. Ainsi, la procédure d'instruction prévoit l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'installation s'opère dans un périmètre de protection d'un monument historique. Le régime juridique diffère s'il s'agit de panneaux solaires photovoltaïques installés à même le sol : ils n'emportent aucune création de surface hors oeuvre brute et leur hauteur étant inférieure à 12 mètres, ces installations ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme à condition qu'elles ne soient pas implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou un site classé (art. R. 421-2 a du code de l'urbanisme). Elles seront alors soumises à déclaration préalable (art. R. 421-11 de ce même code). En l'état actuel du droit, ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol, y compris le règlement de la zone si le terrain est couvert par un document d'urbanisme. Enfin, le projet de loi du Gouvernement portant engagement national pour l'environnement qui doit être prochainement soumis au Parlement, prévoit dans son article 4 qu'aucune disposition d'urbanisme contraire ne pourra être opposée à l'installation de systèmes solaires photovoltaïques. Ce principe est assorti d'exceptions limitativement énumérées, liées à des régimes de protection particuliers (périmètres protégés, secteurs sauvegardés).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35954

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10142

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3801